



MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 27 mai 2021

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : Mmes et MM. ANTONBRANDI, BOUHET, ROBBE et TALLENT, Adjoint
Mmes et MM. ADJIMI, ALBERTINI, BADET, BLEVIN, BOEHRES, BOULANGER, DA SILVA PEDROSA,, DHOBIE, GIORDANO, ROIRON, ROUSTAN, SOHIER et TROPLENT, Conseillers

Étaient représentés : M. DELANGLE par M^{me} TROPLENT

Absents excusés : -

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M. Valentin ROUSTAN en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 14 avril 2021, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le jeudi 20 mai 2021.
- Monsieur le Maire informe le Conseil du retrait du projet de délibération n°35, devenu sans objet.

* * *

1°) REPRISE DES RÉSULTATS (comptes 001 et 002) et équilibre budgétaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2021:

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
023	023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	82 456,42
21	2188	169	ACQUISITION MATERIEL	12 820,04
23	2313	168	TRAVAUX BATIMENTS	20 000,00
23	2315	225	VOIRIE	20 000,00
23	2315	232	PARKING DAME JEANNE ET JARDINS PARTAGES	19 102,76
23	2313	223	MAISON SCHNEIDER	20 000,00
				174 379,22

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
002	002		EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES	82 456,42
021	021	OPFI	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	82 456,42
001	001	OPFI	EXCEDENT INVESTISSEMENT REPORTE	9 466,38
				174 379,22

2°) INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) - CONTRACTUELS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

CONSIDÉRANT que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires sont attribuées dans le cadre de la

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint Technique Territorial	- Agent du service périscolaire - Agent d'entretien

réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service ou de l'autorité territoriale.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités instituées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux des corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

* * *

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTITUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions exposées ci-avant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 notamment les articles 9-1 et 10,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23/09/1988 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29/09/2015,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions notamment l'article 1.1.

Monsieur le Maire propose d'accorder aux diverses associations communales les subventions suivantes et précise que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 :

ASSP Tir	900,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	2.300,00 €
Association « CAPELLA »	1.800,00 €
Société de chasse « La Saint Paulaise »	600,00 €
ACVG	800,00 €
Détente et Loisirs	1.800,00 €
Collège de Fayence	350,00 €
Association respire	1.000,00 €
Les Jardins de la Dame Jeanne	1.500,00€
Total	11.050,00 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ATTRIBUER** les subventions ci-dessus aux diverses associations.

4°) SUBVENTIONS / OPÉRATION FAÇADES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2311-7,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite requalifier l'entrée Nord du bourg afin de conforter l'attractivité du centre-village,

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers bordant la rue Saint-Joseph et dont les façades Nord sont visibles depuis la Route Départementale 4, dans le sens de circulation Fayence - Bagnols-en-Forêt, appartiennent à des propriétaires privés,

CONSIDÉRANT que la Commune ne saurait être maître d'ouvrage des travaux de ravalement de façade nécessaires à la requalification de l'entrée Nord du village et que son intervention ne peut consister qu'à inciter les propriétaires des immeubles susvisés à entreprendre les travaux,

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget conformément aux dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer une subvention au bénéfice des propriétaires qui feraient réaliser des travaux de ravalement de façades (application de peinture ou réfection de crépi), par un homme de l'art, sur la façade Nord des immeubles sis rue Saint-Joseph (côté pair) conformément au règlement ci-annexé.

Ladite subvention correspondrait à 10% du montant des travaux, dans la limite de 2 000 € par façade située sur une même parcelle.

Le choix de la couleur serait soumis à l'approbation de la Commune et conditionnerait le versement de la subvention afin de garantir l'esthétique recherchée (apparence provençale traditionnelle).

* * *

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres votants, M. GIORDANO ne prend pas part au vote au titre de l'article 2131-11 du CGCT :

- **D'APPROUVER** l'institution de la subvention dans les conditions exposées ci-avant, ainsi que dans le règlement ci-annexé,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

5°) EXONÉRATION DE LOYER / LOCAL PROFESSIONNEL / PÔLE BIEN-ÊTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les décrets successifs en portant modification,

VU le bail à usage professionnel conclu en date du 20 janvier 2020 en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les locaux professionnels situés dans le Pôle Bien Être appartiennent au domaine privé de la Commune,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-21 du même code, et, en particulier, de passer les baux des biens,

CONSIDÉRANT qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé en vertu de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT qu'un bail à usage professionnel a été conclu au début de l'année 2020 avec la société MAY'ROSE BEAUTÉ, en vue de l'exploitation d'une activité d'esthétique, prothésie ongulaire, maquillage, beauté des cils et des sourcils ainsi que vente de tous produits associés à l'activité,

CONSIDÉRANT que la réglementation destinée à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 a imposé la suspension de nombreuses activités professionnelles qualifiées de non essentielles,

CONSIDÉRANT que le preneur du local communal à usage professionnel susvisé a été contraint de suspendre son activité professionnelle une nouvelle fois, au premier semestre 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer le preneur précité de trois mois de loyer tel que celui-ci est prévu par les articles 7 à 10 du bail à usage professionnel en date du 20 janvier 2020. Cette proposition d'exonération a été mentionnée au moment de la discussion afférente au budget et prise en compte dans l'établissement de ce dernier. Le montant mensuel du loyer étant de 300 €, l'exonération proposée s'élèverait à la somme de 900 €.

* * *

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** l'exonération de loyer susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le titre d'annulation de recettes subséquent.

6°) INSTITUTION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'édiction du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles de Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Mode de calcul pour les communes de 2000 habitants et moins :

Plafond de redevance 2021 = 153€ x 1,4029% = 215€

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

7°) MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET « JARDINS PARTAGÉS ET PARKING DAME JEANNE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2331-6, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1,

VU la délibération n°01/2021 en date du 14 janvier 2021 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2021, pour le financement de l'opération d'aménagement de jardins partagés et de création d'un parking de 25 places,

VU la délibération n°23/2021 en date du 14 avril 2021 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2021, portant sur l'opération susvisée,

CONSIDÉRANT que le montant octroyé à la Commune au titre de la DETR s'élèvera à 56 451 €, correspondant à un taux de 30% du coût prévisionnel de l'opération dénommée « Jardins Partagés et Parking Dame Jeanne »,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a sollicité Monsieur le Président du Conseil Départemental en vue de l'obtention d'une participation plus importante de ce dernier que celle originellement envisagée, au titre de l'Aide aux communes 2021,

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil Départemental a invité Monsieur le Maire à réviser à la hausse la demande de subvention originellement approuvée par le Conseil Municipal suivant délibération du 14 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le plan de financement prévisionnel consécutivement à l'obtention de ces informations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental du VAR, au titre de l'Aide aux Communes 2021, à hauteur de 50% du coût total hors taxes du projet. L'augmentation de la participation du Conseil Départemental compensant intégralement la différence entre le taux sollicité et le taux obtenu au titre de la DETR 2021, l'adaptation du plan de financement est neutre pour la Commune. Le taux d'autofinancement du projet demeure de 20%.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 27 mai 2021 :

NATURE DU FINANCEMENT	POURCENTAGE	MONTANT HT
Autofinancement	20 %	37.634 €
DETR 2021	30 %	56.451 €
Aide aux Communes	50 %	94.085 €
TOTAL	100 %	188.170 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, par 15 voix pour et par 4 abstentions :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental, au titre de l'Aide aux Communes 2021, à hauteur de 50% du coût total prévisionnel de l'opération d'aménagement de jardins partagés et de création d'un parking de 25 places, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8°) EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA CCPF « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 alinéa 2, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2131-9, L.2541-19 et L.5211-17,

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence référencée DCC n°210316/01, en date du 16 mars 2021, portant décision d'initier la procédure d'extension des compétences de la CCPF afin d'y ajouter la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à compter du 1er juillet 2021

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a décidé d'initier la procédure d'extension de ses compétences prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'y ajouter celle d'organisation de la mobilité,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article susvisé du C.G.C.T. prescrivent que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que la notification précitée est intervenue en date du jeudi 1^{er} avril 2021, que l'échéance pour que la Commune prenne une décision expresse est fixée au 1^{er} juillet 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, à compter du 1^{er} juillet 2021, dans le contexte exposé ci-après et pour les raisons suivantes :

- La loi dite « LOM » programme la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021. Ladite loi se propose de favoriser l'exercice de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en organisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Il appartenait à la Communauté de Communes de délibérer avant le 31 mars 2021 en faveur ou contre l'exercice de cette compétence d'organisation de la mobilité.
- Il convient de relever, qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, les communes perdront leur qualité d'autorités organisatrices de de la mobilité.
- À défaut pour l'établissement public de coopération communale territorialement compétent de se doter de la compétence « AOM », celle-ci aurait été exercée, de plein droit, par la région.
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité sont compétentes pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité (...). Elles associent à l'organisation des mobilité l'ensemble des acteurs concernés ».
- Conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des Transports, une AOM est notamment compétente pour organiser :
 - Des services réguliers de transport public de personnes
 - Des services à la demande de transport public de personnes
 - Des services de transport scolaire
 - Des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement des ces mobilités
 - Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, ou contribuer à leur développement
 - Des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- On relèvera que l'exercice desdits services revêt un caractère facultatif pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et que le transfert des services de transport organisés par la Région n'intervient que si la Communauté de Communes en fait la demande expresse, ce qui n'est pas envisagé à cette date.

* * *

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE ACTE** du fait que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a décidé de ne pas solliciter auprès de la Région le transfert du transport scolaire, conformément aux termes de la délibération DCC n°210316/01 en date du 16 mars 2021,
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au sens des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} juillet 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire au transfert effectif de ladite compétence.

9°) MISE EN COHÉRENCE DES RÈGLES D'URBANISME À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2131-9 et L.2541-19,

VU la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence référencée DCC n°210413/22, en date du 13 avril 2021, relative à la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale, au lancement des études tendant à trouver des solutions techniques en vue du renforcement de l'approvisionnement en eau potable et à la détermination de principes subséquents en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a décidé de mettre en révision le SCOT suivant délibération en date du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que ladite révision intervient consécutivement à la réalisation d'une étude portant sur les besoins en eau au regard des ressources diligentée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur afférent à l'adduction d'eau potable,

CONSIDÉRANT que cette étude a mis en évidence une forte hausse des besoins corrélée à la croissance démographique constatée, ainsi qu'une fragilité des ressources, que le phénomène est exacerbé par les besoins croissants en eau agricole et que la volonté politique est non seulement de maintenir, mais de développer, ce secteur d'activité,

CONSIDÉRANT également qu'une forte augmentation de la pression immobilière a été constatée, caractérisée par un nombre croissant de dépôts de permis de construire et de lotir,

CONSIDÉRANT que l'urbanisation qui en résulte a pour effet de porter atteinte aux paysages et au caractère rural du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT que les dispositions des lois SRU et ALUR favorisent d'une part, la densification du tissu bâti, donc des formes plus urbaines que rurales, dont l'impact est préjudiciable aux paysages du territoire, et d'autre part, la croissance démographique aggravant les besoins en eau,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre l'engagement d'intégrer au règlement du Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours d'élaboration, les préconisations contenues dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021.

Celles-ci constituent des règles minimales. Il est recommandé aux communes non assujetties à l'application de la loi Montagne ou d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF), d'édicter des normes plus protectrices, donc plus restrictives.

* * *

RÈGLEMENT P.L.U.	ZONE UB	ZONE UC	ZONE UD
EMPRISE AU SOL	20 %	15 %	8 %
COEFFICIENT D'ESPACES VERTS	70 %	80 %	90 %
DISTANCE / LIMITES SÉPARATIVES	5 mètres	8 mètres	10 mètres
DISTANCE / EMPRISE DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE	10 mètres	15 mètres	15 mètres
HAUTEUR	R+2 partiel (sur 30%)	R+1	R+1

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** les objectifs communautaires consistant à limiter la croissance démographique, par l'intégration au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT des préconisations réglementaires figurant ci-avant, à valoriser le caractère rural du paysage du Pays de Fayence et à lancer des études ainsi qu'à réaliser des travaux pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité d'alimentation en eau potable,
- **DE PRENDRE ACTE** de la réglementation proposée pour les secteurs UB, UC et UD, en matière d'emprise au sol, de coefficient d'espaces verts, de distance par rapport aux limites séparatives, de distances par rapport à l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique et de hauteur,
- **DE S'ENGAGER** à intégrer les règles minimales susvisées au règlement du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, adhérant ainsi à la logique de mise en cohérence des règles d'urbanisme à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- a) **Organisation des élections Départementales et Régionales des 20 et 27 juin 2021** : organisation de la tenue des bureaux de vote + prescriptions du Ministère de l'Intérieur en matière de vaccination
- b) **Travaux en cours** : Réfection du tapis de la RD 55 de la rue Saint-Joseph jusqu'à la maison de retraite (COLAS pour le compte du Conseil Départemental) étant précisé que le marquage bleu ne sera pas réalisé par le Conseil Départemental + peinture du poste de Police Municipale + réfection du local dit de « La Poste » (place du Champ-de-Foire) + fleurissement + débroussaillage le long des voies
- c) **Dangerosité de l'intersection de Peymeyan / Souliès** : il est envisagé d'améliorer la signalisation horizontale
- d) **Points de ramassage scolaire** : implantation de la signalisation consécutivement au déplacement sur site organisé avec les services de la Région

- e) **Nouvel équipement** installé à proximité de la **digue du Lac du Rioutard** : le Maire indique qu'il s'agit d'un local technique abritant plusieurs dispositifs de surveillance, notamment un piézomètre.
- f) **Projet d'aménagement de ralentisseurs quartier de Maugariel** : le Maire indique que la consultation, devant associer tous les riverains concernés, a été repoussée en raison du contexte sanitaire
- g) **Non-respect des limitations de vitesse en zone d'agglomération** : les véhicules circulent trop vite dans le village, des contrôles plus fréquents sont nécessaires. Le Maire renouvellera sa demande auprès du Commandant de la Brigade Territoriale de Fayence.

* * *

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h40.**

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Affiché et publié
le - 3 JUIN 2021



Nicolas MARTEL